

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal s'est réuni le lundi 23 octobre 2023 sous la présidence de Monsieur Patrick BEILLON, Maire.

PRÉSENTS : MM. BEILLON, BILLY, Mmes BLANCHARD, LAFAURIE-LE DIVELLEC, MM. LOYER, GALUDEC, Mmes BOUIT, SAVARY, GUIHO, VAUGRENARD, LE CORRE, BOCÉNO, MM. DESVACHEZ, ALONSO, MÉTAIRIE, BERNIER, Mme LAUNAY.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes THILLAYE, ÉON, MM. DANIEL, LE KERNEC, RÉBÉLO, JÉGO.

Monsieur LE KERNEC a donné pouvoir à Monsieur LOYER.

Monsieur DANIEL a donné pouvoir à Monsieur MÉTAIRIE.

Monsieur JÉGO a donné pouvoir à Madame LAUNAY.

La séance est ouverte à 20h08.

Nombre de Conseillers en

exercice : 23Présents : 17

Votants : 20

1 - SECRETAIRE DE SEANCE

Les élus municipaux ont choisi comme secrétaire de séance, **Guillaume DESVACHEZ**.

2 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE

Monsieur le maire et Madame Marie-Annick BOUIT, secrétaire de la séance du 25 septembre 2023, signent le procès-verbal.

3 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

(Délégations accordées à M. le Maire par délibération du 25 mai 2020)

Décision n°2023-33 : Attribution des marchés études de Maisons de bourg – Place Commelin et place de la Bascule

Décision n°2023-34 : Marché de travaux complémentaire voirie en agglo - Avenant n°1 – Lot 1 – Plus-value Résidence Beaufort

Décision n°2023-35 : Marché de travaux Ancienne Poste – Lot 2 Gros œuvre – Avenant n°4 – Moins-value

4 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT), SUITE A LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION, GESTION ET ANIMATION DU RESTAURANT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL » A LA COMMUNE DE MUZILLAC A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire informe le conseil que, par courrier en date du 21 septembre 2023, le Président de la CLECT lui a transmis le rapport d'évaluation des charges transférées suite à la restitution, par Arc Sud Bretagne à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à compter du 1^{er} septembre 2023.

Par délibération n°150-2022 en date du 13 décembre 2022, le conseil communautaire d'Arc Sud

Bretagne s'est prononcé en faveur du transfert, à la commune de Muzillac, de cette compétence. Après délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres, Monsieur le Préfet du Morbihan a approuvé cette restitution par arrêté en date du 22 août 2023.

Depuis l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, le reversement d'une attribution de compensation intervient entre Arc Sud Bretagne et ses communes membres, visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U. Une procédure de révision de cette attribution de compensation doit être engagée lors de chaque transfert ou restitution de compétence entre la commune et la communauté de communes.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des nouvelles attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé qui doit être transmis aux conseils municipaux dans un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport à la commune. La CLECT s'est réunie le 19 septembre 2023 pour évaluer les charges transférées par Arc Sud Bretagne à la commune de Muzillac. M. Le Maire présente au conseil le rapport de la CLECT.

Les charges du restaurant scolaire ont été évaluée à 238 941 €.

EVALUATION DES CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	
Coût net des dépenses de fonctionnement	101 234 €
Coût des dépenses liées à l'équipement	137 707 €
TOTAL CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	238 941 €

L'usage de ce restaurant scolaire étant partagé entre Arc Sud Bretagne, la commune de Muzillac et le collège Sainte Thérèse, ces charges ont été répartie au prorata du nombre de repas servis en 2022 :

Evaluation par la CLECT des charges du restaurant scolaire	Montant	Usages ASB	Usages	Usages
		Services communautaires 6%	Collège Ste Thérèse 46%	commune Muzillac 48%
En fonctionnement	123 070 €	13 538 €	109 532 €	0 €
Dépenses non liées à l'équipement	101 234 €	11 136 €	90 098 €	0 €
Dépenses liées à l'équipement	21 836 €	2 402 €	19 434 €	0 €
En investissement	115 871	6 628 €	53 625 €	55 618 €
Cout de renouvellement de l'équipement	115 871	6 628 €	53 625 €	55 618 €
TOTAL EVALUATION DES CHARGES	238 941 €	20 166 €	163 157 €	55 618 €

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Arc Sud Bretagne apportait un soutien aux collèges pour les repas qui ne peut être maintenu après restitution de la compétence à la commune de Muzillac.

Dans le contexte inflationniste actuel, et afin de ne pas faire supporter aux familles une immédiate et importante augmentation du prix des repas, il a été décidé, avec l'accord des services de l'Etat, que ce soutien serait conservé pendant 7 ans, avec un montant identique pendant 2 ans puis une diminution par lissage pendant 5 ans. Ce désengagement impacte le montant des charges transférées à la commune de Muzillac.

A l'issue de ces travaux, le montant de l'évaluation par la CLECT des charges transférées du restaurant scolaire est le suivant :

CHARGES TRANSFEREES EN FONCTIONNEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges de fonctionnement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	13 538 €	87 626 €	101 164 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	13 538 €	65 719 €	79 257 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	13 538 €	43 813 €	57 351 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	13 538 €	21 906 €	35 444 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	13 538 €	0 €	13 538 €

CHARGES TRANSFEREES EN INVESTISSEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	6 628 €	42 900 €	49 528 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	6 628 €	32 175 €	38 803 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	6 628 €	21 450 €	28 078 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	6 628 €	10 725 €	17 353 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	6 628 €	0 €	6 628 €

TOTAL CHARGES TRANSFEREES AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	20 166 €	130 526 €	150 691 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	20 166 €	97 894 €	118 060 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	20 166 €	65 263 €	85 428 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	20 166 €	32 631 €	52 797 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	20 166 €	0 €	20 166 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **APPROUVER** le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, concernant l'évaluation des charges suite à la restitution à la commune de Muzillac de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal », à compter du 1^{er} Septembre 2023.

5 - DEMANDE DE SUBVENTION – DÉPARTEMENT – TRAVAUX CONNEXES A L'AMÉNAGEMENT FONCIER PHASE 2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'estimation sommaire du 9 novembre 2012 des travaux connexes à l'aménagement foncier ;

Vu le calendrier prévisionnel des travaux connexes depuis 2014 ;

Vu le nouveau cahier des charges du Conseil départemental pour une subvention aux travaux connexes à l'aménagement foncier ;

Vu le budget primitif 2023 et les crédits alloués à l'opération d'investissement 119 ;

Considérant les travaux connexes à l'aménagement foncier de la phase 1 déjà réalisés et subventionnés par le Conseil général, devenu depuis le Conseil départemental ;

Considérant que la subvention du Conseil départemental est devenue caduque au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le travail déjà réalisé en 2022 et en 2023 par la commission en charge pour un nouveau programme de travaux connexes à l'aménagement foncier ;

Monsieur le maire rappelle que les travaux connexes suite à l'aménagement foncier ont, notamment, pour but de redessiner le parcellaire agricole afin de favoriser l'exploitation. L'enveloppe totale initialement prévue pour les chemins et plantations s'élevait à environ 5 millions d'euros (estimation

du cabinet Quarta).

Pour rappel et concernant les chemins de randonnée, l'association « Au gré des sentiers » et les « Chantiers nature d'Arc sud Bretagne » ont participé activement à la création et à l'entretien des chemins.

Une 1^{ère} phase des travaux a démarré en 2014 ; ils ont été réalisés en plusieurs chantiers successifs jusqu'en 2022.

Il reste encore de nombreux chemins à réaliser et à reprendre, sachant que la subvention du Département est devenue caduque au 1^{er} janvier 2023, malgré la demande de report déposée au préalable.

La commune de Noyal-Muzillac a pour objectif de :

- Déposer dès 2023 une nouvelle demande de subvention relative aux travaux connexes à l'aménagement foncier phase 2 auprès du Conseil départemental
- Relancer les marchés de maîtrise d'œuvre pour les travaux connexes dès 2023

Avant de relancer les travaux connexes à l'aménagement foncier, la commune s'est rapprochée des services en charge au Conseil départemental afin de déterminer un nouveau calendrier prévisionnel et à quel taux de subvention étaient éligibles lesdits travaux de la phase 2. Voir ci-dessous le plan de financement estimatif pour la suite des travaux d'aménagement foncier encore à réaliser :

DÉPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Travaux connexes – Aménagement foncier phase 2	400 000,00 €	Département	200 000,00 €	43,5 %
Maîtrise d'œuvre (12 %)	48 000,00 €	Autofinancement	260 000,00 €	56,5 %
Marge pour imprévus (3%)	12 000,00 €			
TOTAL	460 000,00 €	TOTAL	460 000,00 €	100 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et un vote à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'arrêter** le nouveau projet de travaux connexes à l'aménagement foncier phase 2
- **D'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus
- **De solliciter** une subvention auprès du Département au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier 2023.

6 – SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉFÉRENTE JEUNESSE - A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le maire,

Vu les statuts particuliers du cadre d'emplois d'adjoint d'animation ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) du 26 septembre 2023 ;

Vu la déclaration de vacance n° V056230701111911001 ;

Considérant que l'organigramme des services et le tableau des emplois sont conformes aux besoins des services et de la collectivité ;

Considérant qu'à la demande de l'agent titulaire de l'emploi, il a été placé en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 28 août 2023 ; que l'emploi est donc vacant depuis cette

date ;

Monsieur le maire rappelle qu'il est nécessaire de saisir le Comité social territorial (CST) pour la suppression d'emploi ;

Monsieur le Maire propose aux élus municipaux la suppression pour les besoins du service de l'emploi suivant :

- Un emploi permanent d'Animateur enfance, référent Espace jeunes aux grades d'adjoint d'animation à temps non complet (30,06/35^{ème}) à compter du 1^{er} novembre 2023.

Après délibération et un vote à main levée, le conseil municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **Émet un avis favorable** concernant cette proposition de suppression d'emploi telle que définie ci-dessus
- **Décide** par conséquent la suppression de :
 - Un emploi permanent d'Animateur enfance, référent Espace jeunes, aux grades d'adjoint d'animation à temps non complet (30,06/35^{ème}) à compter du 1^{er} novembre 2023
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et lui demande par conséquent, d'actualiser le tableau des effectifs qui sera joint en annexe à la présente délibération.

7 – CDG56 - ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE PRÉVOYANCE ET VERSEMENT DE LA PSC

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 septembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o Soit par l'employeur
 - o Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56.

Convention de participation risque prévoyance

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel).

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : **7 €** par agent.

(Ce montant forfaitaire minimal pourra évoluer en fonction des décrets d'application à venir).

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation **et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

8 – DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE SUR LES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES SECTEURS PREVUS POUR LEURS EXTENSIONS

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier du Président d'Arc Sud Bretagne lui demandant de solliciter le Conseil municipal afin qu'il délègue le Droit de Préemption Urbain de la Commune au profit d'Arc Sud Bretagne sur :

Le parc d'activités économiques des Buttes en zonage Ui, ainsi que son extension selon le Plan Local d'Urbanisme concernant les zones UI et AUi

L'extension du parc d'activités économique du Creler en zonage AUI et UI, selon le Plan Local d'Urbanisme

Il précise que les titulaires du Droit de Préemption Urbain sont déterminés par les articles L.211- 1 et L.211-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'abord de la commune (article L211-1), puis des EPCI à la double condition qu'en vertu de la loi ou de leurs statuts, ils soient compétents à la fois pour l'élaboration des documents d'urbanisme et pour la réalisation de zones d'aménagement concerté (L211-2), ce qui n'est pas le cas d'Arc Sud Bretagne.

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, Arc Sud Bretagne est notamment compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activités.

La commune, n'exerçant pas la compétence développement économique sur les parcs d'activités, ne peut mettre en œuvre le Droit de Préemption Urbain sur ces derniers. Elle a cependant la faculté de transférer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à un délégataire y ayant vocation (article L213-3 du code de l'Urbanisme). La délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

De ce fait, il est nécessaire que la commune transfère partiellement par délégation, le Droit de Préemption Urbain exclusivement sur les zones U / AU des parcs d'activités et leurs zones d'extension afin de permettre à Arc Sud Bretagne d'exercer pleinement sa compétence développement économique par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement visant notamment à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, et tels que prévus à l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation favorisera également la réponse aux objectifs d'optimisation foncière de la Loi Climat et Résilience.

Les zones concernées sur la commune sont :

- Le parc d'activités économiques des Buttes en zonage Ui, ainsi que son extension selon le Plan Local d'Urbanisme concernant les zones UI et AUi
- L'extension du parc d'activités économique du Creler en zonage AUI et UI, selon le Plan Local d'Urbanisme.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **décide** de déléguer le Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sur le parc d'activités économiques des Buttes (Ui) et sa zone d'extension (Ui, AUi), ainsi que L'extension du parc d'activités économique du Creler en zonage AUI et UI, selon le Plan Local d'Urbanisme

➤ **autorise** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – DÉSIGNATION DU REFERENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il indique que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il précise que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

A ce titre, après concertation avec les communs membres de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire, propose de désigner par délibérations concordantes et suite à son accord, Mme Corinne HERVE jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, elle pourra mettre fin à ses fonctions.

Pour information, Mme Corinne HERVE, retraitée à ce jour de la Fonction Publique Territoriale est titulaire d'un DESS de Droit public interne et collectivités territoriales. Elle a exercé en qualité de DGS, DGA de collectivités ainsi que de déontologue pour le Centre de Gestion du Morbihan.

Monsieur le Maire, précise les modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – NOYAL-MUZILLAC - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil, s'il le souhaite.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs et non susceptibles de recours.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Les questions les plus

complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais seront pris en charge selon les barèmes applicables aux personnels de de la fonction publique territoriale.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **désigne** :

- **Mme Corinne HERVE** en qualité de référent déontologue des élus communautaires jusqu'à l'expiration du mandat en cours
- Un collège de référents déontologues figurant dans la liste des référents ci-annexée, sollicités par l'association des Maires de France, en cas de question complexe et à l'initiative de Mme HERVE,

➤ **fixe** les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus

➤ **autorise** le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80€ par dossier traité par référent

➤ **propose** aux communes membres de délibérer de manière concordante pour désigner le même référent déontologue.

10 - DM 03 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT (LA CHENAIE, 2, 2 BIS)

Vu l'instruction budgétaire M57 développée ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu les crédits votés au chapitre globalisé 011, notamment pour des dépenses de Maîtrise d'œuvre et des travaux d'aménagement ;

Vu l'actualisation des prix des marchés de travaux ;

Vu les dépenses restant à couvrir suite à deux décisions modificatives adoptées par le conseil en avril et en juin 2023, et relatives aux travaux de voirie des lotissements La Chenaie tranches 1,2 et 2 bis ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget annexe Lotissement, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Budget annexe Lotissement HT

Dépenses de Fonctionnement

C/6045 MO, Etudes	+ 8 154,07 €
C/605 : Travaux	+ 45 000,00 €
C/65822 : Transfert vers budget principal	- 20 386,45 €

Recettes de Fonctionnement

C/75822 : Prise en charge du déficit du budget annexe	+ 32 767,62 €
---	---------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **Autorise** la décision modificative ci-dessus

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

11 – ARC SUD BRETAGNE : CONVENTION DE FINALISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU PROJET BRETAGNE TRÈS HAUT DÉBIT (BTHD)

M. le Maire informe le conseil municipal que le syndicat Mégalis Bretagne a transmis à Arc Sud Bretagne le projet de convention de finalisation pour le financement du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) 2024-2027 visant à raccorder les foyers, entreprises et sites publics non desservis par l'initiative privée avec un objectif de couverture intégrale d'ici la fin 2026.

Ce projet prévoit 25 175 prises FttH fibre optique réparties comme suit :

MEGALIS BTHD FttH fibre optique Nombre de prises	PHASE 1			PHASE 2			PHASE 3 Finalisation	TOTAL PRISES BTHD
	Nombre de prises prévisionnelles	Nombre de prises réelles	Ecart	Nombre de prises prévisionnelles	Nombre de prises Réelles	Ecart	Nombre de prises prévisionnelles	
Ambon				206	216	10	1 620	1 836
Arzal				247	261	14	1 253	1 534
B. Mers							1 001	1 001
Danvan				1 277	1 378	101	3 544	4 922
La Roche-Bo				798	930	132		930
Le Guerno				83	82	-1	543	625
Marzan				295	504	209	1 342	1 846
Muzillac	1 215	1 304	89	1 634	2 450	816	31	3 785
Nivillac				2 493	3 259	766	5	3 264
Noyal-Muzillac				595	720	125	1 047	1 767
Péaule				1 303	1 506	203	366	1 872
Saint-Doyay				97	18	-79	1 775	1 793
TOTAL	1 215	1 304	89	9 228	11 344	2 116	12 527	25 175

Le montant de la participation d'Arc Sud Bretagne au projet BTHD pour ses 3 phases s'élève à 7 753 900 € dont 4 647 135 € déjà financé au titre des conventions précédentes et 72 047 € à déduire des opérations Axe 3 et MED 2. Le reste à financer pour la convention de finalisation 2024-2027 est de 3 034 718 €.

Par délibérations n°92 et 93, en date du 26 septembre 2023, le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne a approuvé cette convention ainsi que le projet de convention de finalisation de la participation financière des communes au projet Bretagne Très Haut Débit.

Il est rappelé que, par délibération n°79-2012 du 3 juillet 2012 approuvant la stratégie de déploiement numérique, le conseil communautaire avait décidé le reversement par les communes à Arc Sud Bretagne de 50 % du montant de l'investissement réalisé sur leur territoire. Les délibérations n°101-2015 du 30 juin 2015 et n°132-2015 du 3 novembre 2015 avaient fixé le montant des participations des communes pour la phase 1 du projet BTHD (2015-2018). La délibération n°27-2019 du 5 mars 2019 avait fixé le montant de la participation des communes pour la phase 2 du projet BTHD (2019-2023).

Le montant total des participations versées par les communes pour le projet BTHD est le suivant :

Communes	Participations totales des communes projet BTHD 2015-2027
Ambon	282 744,00 €
Arzal	236 236,00 €
Billiers	182 594,89 €
Damgan	757 988,00 €
La Roche-Bernard	143 220,00 €
Le Guerno	105 676,83 €
Marzan	301 371,88 €
Muzillac	505 890,00 €
Nivillac	502 656,00 €
Noyal-Muzillac	289 370,10 €
Péaule	297 499,55 €
Saint-Dolay	378 260,74 €
TOTAL	3 983 507,99 €

Le montant des participations à verser par les communes pour la phase 3 FttH tenant compte des ajustements de trop ou pas assez versés pour les phases 1 et 2 FttH, des déductions des opérations MED 2 et des remboursements à effectuer pour des trop versés pour les phases 1 et 2 FttH, est le suivant :

MEGALIS BTHD FttH Phase 1 participations Communes	Montant versé <i>(50% de 445 € la prise : 222,50 €)</i>	Montant réel <i>(50% de 308 € la prise : 154 €)</i>	Bilan phase 1 trop versé
Muzillac	180 939,00 €	123 816,00 €	57 123,00 €
TOTAL	180 939,00 €	123 816,00 €	57 123,00 €

MEGALIS BTHD FttH Phase 2 participations Communes	Montant déjà versé	Montant restant à verser fin 2023	Total versements Phase 2 <i>(50% de 445 € la prise : 222,50 €)</i>	Montant réel <i>(50% de 308 € la prise : 154 €)</i>	Bilan phase 2 trop ou pas assez versé
Ambon	43 543,26 €	2 291,74 €	45 835,00 €	33 264,00 €	12 571,00 €
Arzal	52 209,62 €	2 747,88 €	54 957,50 €	43 274,00 €	11 683,50 €
Damgan	269 925,87 €	14 206,63 €	284 132,50 €	212 212,00 €	71 920,50 €
La Roche-Bernard	168 677,26 €	8 877,74 €	177 555,00 €	143 220,00 €	34 335,00 €
Le Guerno	17 544,12 €	923,38 €	18 467,50 €	12 628,00 €	5 839,50 €
Marzan	62 355,62 €	3 281,88 €	65 637,50 €	77 616,00 €	-11 978,50 €
Muzillac	387 661,76 €	20 403,24 €	408 065,00 €	377 300,00 €	30 765,00 €
Nivillac	526 957,87 €	27 734,63 €	554 692,50 €	501 886,00 €	52 806,50 €
Noyal-Muzillac	125 768,12 €	6 619,38 €	132 387,50 €	110 880,00 €	21 507,50 €
Péaule	275 421,62 €	14 495,88 €	289 917,50 €	231 924,00 €	57 993,50 €
Saint-Dolay	20 503,38 €	1 079,12 €	21 582,50 €	2 772,00 €	18 810,50 €
TOTAL	1 950 568,50 €	102 661,50 €	2 053 230,00 €	1 746 976,00 €	306 254,00 €

MEGALIS BTHD Op MED participations Communes	Montant versé	Montant réel	Bilan Op. MED/IND trop versé
Billiers	28 440,89 €	28 440,89 €	
Le Guerno	9 426,83 €	9 426,83 €	
Marzan	17 087,88 €	17 087,88 €	
Noyal-Muzillac	17 252,10 €	17 252,10 €	
Péaule	9 211,55 €	9 211,55 €	
Saint-Dolay	115 068,74 €	102 138,74 €	12 930,00 €
TOTAL	196 487,99 €	183 557,99 €	12 930,00 €

MEGALIS BTHD Finalisation Ftth Phase 3 participations Communes	Montant prévisionnel (50% de 308 € la prise : 154 €)	Ajustement trop ou pas assez versé Ftth Tranches 1 et 2 Op. MED 2	MONTANT Participation Phase 3 2024-2027 après ajustement	MONTANT Remboursements par ASB 2024
Ambon	249 480,00 €	-12 571,00 €	236 909,00 €	
Arzal	192 962,00 €	-11 683,50 €	181 278,50 €	
Billiers	154 154,00 €	0,00 €	154 154,00 €	
Damgan	545 776,00 €	-71 920,50 €	473 855,50 €	
La Roche-Bernard	0,00 €	-34 335,00 €		34 335,00 €
Le Guerno	83 622,00 €	-5 839,50 €	77 782,50 €	
Marzan	206 668,00 €	11 978,50 €	218 646,50 €	
Muzillac	4 774,00 €	-87 888,00 €		83 114,00 €
Nivillac	770,00 €	-52 806,50 €		52 036,50 €
Noyal-Muzillac	161 238,00 €	-21 507,50 €	139 730,50 €	
Péaule	56 364,00 €	-57 993,50 €		1 629,50 €
Saint-Dolay	273 350,00 €	-31 740,50 €	241 609,50 €	
TOTAL	1 929 158,00 €	-376 307,00 €	1 723 966,00 €	171 115,00 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le montant des participations versées par la commune à Arc Sud Bretagne pour le financement du projet Bretagne Très Haut Débit porté par le syndicat Mégalis Bretagne, tel que détaillées ci-dessus
- **approuve** le projet de convention de finalisation de la participation financière des communes au projet Bretagne Très Haut Débit annexée à la présente délibération
- **autorise** le Maire à signer avec Arc Sud Bretagne cette convention et à engager toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

12 - VOIRIE COMMUNALE – LONGUEUR DE VOIES ET CLASSEMENT DE VOIES A CARACTERE DE RUES

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

D'une part,

Considérant que seules les délibérations prises entre le 2 janvier de l'année N-1 et le 1^{er} janvier de

l'année N sont prisent en compte pour ajuster la Dotation globale de fonctionnement de l'année N+1 ;

Considérant la longueur totale des voies communales déclarées fin 2021 pour 92 784 mètres linéaires ;

Considérant que les délibérations suivantes ont été prises en 2022 et pourront ajouter des mètres linéaires sur le calcul de la DGF 2024 :

- 28/02/2022 : Lotissement Beaufort -- Dénomination des rues
- 11/07/2022 : Création de noms de voies -- Huidannen, voies du Lotissement La Chenaie 4
- 12/09/2022 : Dénomination d'une voie communale – Impasse François de Carné.

Avec les mètres linéaires suivants :

- Impasse du Pré longue de 55 mètres linéaires
- Rue des Merisiers longue de 90 mètres linéaires
- Rue des Noyers longue de 92 mètres linéaires
- Rue des Noisetiers longue de 85 mètres linéaires
- Place des Saules longue de 96 mètres linéaires
- Impasse des Tilleuls longue de 36 mètres linéaires
- Impasse François de Carné longue de 42 mètres linéaires.

Monsieur le maire précise que le total des mètres linéaires créés en 2022 venant s'ajouter pour le calcul de la DGF 2024 est de **496 mètres linéaires**.

D'autre part,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la rue de la Jeune France et la rue Haute, du nom de « route de Malabry » longue de 432 mètres linéaires ;

Et considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la rue du Stade et la rue de Bois Gestin, du nom de « route du Champ du Gravin » longue de 550 mètres linéaires ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Monsieur Le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue, après

en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise** l'ajout des longueurs de voies ayant fait l'objet d'une délibération en 2022 pour le calcul de la DGF 2024
- **Valide** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- **Valide** les noms attribués comme ci-dessous
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 1

Sont créés les noms de voies à caractère de rues suivants :

- **Route de Malabry** longue de 432 mètres linéaires
- **Route du Champ du Gravin** longue de 550 mètres linéaires.

Article 2

La présente délibération sera adressée au Service national des adresses (SNA) du Groupe LA POSTE. Chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

13 - PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE

Vu l'article L. 111-9-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de PLU ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence de SCoT de Bretagne et le Président de l'association des maires et des présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'État, un représentant du Conseil Régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de SCoT de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud Communautés, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCoT, un représentant de la commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCoT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

14 – QUESTIONS DIVERSES

Question 1 – Nicolas LE KERNEC

Monsieur LE KERNEC étant absent excusé, la présentation du rapport 2022 du SDEM est décalée au conseil municipal du 20 novembre.

En fin de séance, des échanges relatifs au suivi de plusieurs chantiers, dossiers, projets sont engagés : Noyal-Muzillac info, dates des prochaines commissions, circulation à Pont-Pily, mise à jour du Plan communal de sauvegarde, tarifs communaux 2024, Inauguration de la Maison de la fontaine, etc.

FESTIVITÉS A VENIR

Novembre	
Samedi 11 novembre	Vente de crêpes place Daniélo par la JF Basket
Samedi 19 novembre	Loto de la JF

Communication	
Agenda	BAT validé, en attente réception des exemplaires, prévu le 08/11
Magazine 2024	En attente de la réception des articles, éléments à envoyer à Izatis le 09/11
Illuminations	Prévoir impressions affiches et flyers pour distribution commerces et écoles, + comm' habituelle

CONSEIL MUNICIPAL

Prochain conseil municipal : lundi 20 novembre à 20h00.

La séance est levée à 22h07.

Fait à NOYAL-MUZILLAC, le 24 octobre 2023

Rédacteur : Antoine CARRON

Le Maire,
Patrick BEILLON

Le secrétaire,
Guillaume DESVACHEZ

